

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE ROSENAU

LOT N° 4

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE ET DES AGENTS ET DES ELUS

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 4

Assurance « **PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE ET PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS** » sont présentées de la façon suivante :

- ⇒ **INVENTAIRE DES RISQUES**
- ⇒ **CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES**
- ⇒ **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
- ⇒ **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- ⇒ **ACTE D'ENGAGEMENT**

INVENTAIRE DES RISQUES

➤ INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

- La Collectivité dispose-t-elle d'un document unique : oui
- La Collectivité dispose-t-elle d'un plan communal de sauvegarde – DICRIM : oui

1. INTERCOMMUNALITE :

- La collectivité fait partie d'une structure intercommunale (Communauté, Syndicats) : oui
- Si oui, laquelle : Saint-Louis Agglomération
- Quels sont les compétences et services qui ont été transférés : ordures ménagères, eau, assainissement, équipements sportifs, tourisme, pistes cyclables, port de plaisance, économie (zone d'intérêt communautaire, pépinières d'entreprises), transports urbains, relais d'assistante maternelle.

2. POPULATION TOTALE :

- Habitants au dernier recensement : 2432
- Collectivité classée station : non

3. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

- Nombre de conseillers municipaux dont le Maire : 19

4. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- Nombre total d'agents : titulaires, stagiaires, auxiliaires, saisonniers, vacataires et contractuels : 30
 - Dont architectes : 0
 - Dont médecins : 0
 - Auxiliaires de vie : 0
- Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de **l'ensemble du personnel quel que soit le statut** (TIB + NBI + régime indemnitaire + supplément familial + indemnité de résidence) : **1 000 000 € (estimatif)**

- ➡ Budget de fonctionnement – dépense (budget principal et budgets annexes) : 4 500 000 € (estimatif)

5. POLICE MUNICIPALE : OUI

- ➡ Nombre d'agents : 2
- ➡ Sont-ils armés : oui

6. COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

7. EAU - ASSAINISSEMENT : NON

- EAU : NON
- ASSAINISSEMENT : NON

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

- ➡ Gestion départementale : SDIS

9. SERVICE DE RESTAURATION : OUI

- RESTAURANT SCOLAIRE : OUI
- ➡ Mode d'exploitation (régie ou autres) : marché de restauration avec un prestataire
- ➡ Nombre de repas journaliers : 80
- ➡ Le personnel municipal est-il affecté à la surveillance : oui
- CUISINE CENTRALE : NON
- AUTRE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPAL : NON
- PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : NON

10. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS : NON

11. SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON

12. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON

13. ABATTOIRS : NON

14. TRANSPORT : NON

- TRANSPORT SCOLAIRE : NON
- AUTRES TRANSPORTS : NON

- **AUTORITE ORGANISATRICE DE MOBILITE (AOM) : NON**

15. CRECHES – HALTES GARDERIES : OUI

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : Délégation de Service Public

16. GARDERIE A DOMICILE : NON

17. GARDERIE PERI SCOLAIRE - ~~TAP~~ : OUI

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : en régie
- Nombre d'enfants accueillis / jour : 80
- Période d'ouverture : 5 semaines de fermeture par an

18. ACTIVITES « JEUNESSE » - DEPLACEMENTS - VOYAGES : OUI

- **ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : OUI/**

- Période d'ouverture : mercredis et vacances scolaire
- Nombre d'enfants accueillis : 80 max

- **CAMPS OU COLONIES DE VACANCES : OUI**

- Période d'ouverture : période estivale
- Nombre de camps : 1 par an
- Nombre d'enfants accueillis par séjour : 10
- Déplacements en France : oui
- Déplacements à l'étranger : non
- Nombre moyen de déplacements / séjours : 1
- Nombre de participants y compris les accompagnateurs par déplacement/séjour : 12

- **DEPLACEMENTS – VOYAGES AGENTS / ELUS : OUI**

- Déplacements en France : très occasionnels
- Déplacements à l'étranger : très occasionnels

- **CLASSES NATURE ... : NON**

- **AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : OUI**

- Lesquelles : activité pour les ados

19. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : NON

- **PISCINES : NON**

- **BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : NON**

20. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON

21. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : NON

22. SALLES DE SPECTACLES : NON

(Autres que salle des fêtes, foyer rural, maison des jeunes, maison de quartier, maison pour tous...)

- THEATRE : NON
- CINEMA COMMUNAL : NON
- AUTRE EQUIPEMENT : NON

23. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON

24. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : NON

25. PARTICIPATION A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON

26. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : OUI

(Autres que les bâtiments et leur contenu)

- BOIS ET FORETS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE : NON
- ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMPORTANT DES TRIBUNES : OUI

Tribunes fixes : Oui/Non

- ➡ Situation : Salle de Sports
- ➡ Nombre de places : 120
- ➡ Matériaux de construction : béton

Tribunes démontables ou podium : Non

- PORT NAUTIQUE : NON
- EMBARCATIONS : NON
- ENGINS AERIENS : NON
- INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : NON
- EMBRANCHEMENT SNCF : NON
- BARRAGES : NON
- AERODROME : NON
- DRONE : NON

- **FERME PEDAGOGIQUE : NON**

27. GESTION DE L'URBANISME :

➔ P.L.U : OUI

Si oui, date d'approbation : 18/12/2013

➔ NOMBRE DE PERMIS ET DE DECLARATIONS (CONSTRUCTION, DEMOLITION, LOTISSEMENT ET AURES) DELIVRES POUR CHACUNE DES ANNEES SUIVANTES :

ANNEE	PERMIS ET DECLARATIONS	PERMIS DE DEMOLITION	LOGEMENTS NEUFS CONCERNES
Année N-3	73 DP et 19 PC	1	5
Année N-2	65 DP et 9 PC	2	1
Année N-1	58 DP et 14 PC	1	0

➔ INSTRUCTIONS DES ACTES : VILLE

28. ENTRETIEN VOIRIE : OUI

➔ Nombre de kilomètres : 12 km environ

29. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE COMPTE DE TIERS : NON

30. ACTIVITE DE DENEIGEMENT EFFECTUEE PAR UN TIERS : NON

31. TRAVAUX DE REPARATION POUR LE COMPTE DE TIERS (peinture - atelier mécanique...) : NON

32. TÉLÉTRAVAIL : NON

33. AUTRES : (activités spécifiques, patinoire...) : NON

34. C.C.A.S : NON

La collectivité reconnaît et certifie les informations de l'inventaire et des annexes jointes comme étant exactes. En cas de sinistre ces éléments peuvent être opposables par l'Assureur.

➡ CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P. :

Assurance Protection Juridique :

- Compagnie : SMACL
- Seuil d'intervention : 500 €

Assurance Protection Juridique des agents et des élus :

- Compagnie : SMACL
- Seuil d'intervention : Néant

➡ SINISTRALITE

VOIR FICHER JOINT EN ANNEXE

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

La garantie de l'Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 8 détaillés ci-après :

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

ARTICLE 4

CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

ARTICLE 5

CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

ARTICLE 6

ARBITRAGE

ARTICLE 7

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

ARTICLE 8

VALIDITE DES GARANTIES / DEFINITION DU SINISTRE

ARTICLE 1

OBJET DE LA GARANTIE

A la suite d'un litige susceptible d'être pris en charge selon les termes de l'art 2, la collectivité pourra solliciter une consultation juridique ou engager une procédure pour faire valoir ses droits.

L'Assureur s'engage :

- A procurer à l'Assuré tous avis et conseils destinés à rechercher une solution amiable,
- A permettre à l'Assuré, en cas d'échec des pourparlers amiables, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

Ainsi, dans la limite du montant des garanties prévues, l'Assureur prendra en charge les frais engagés, notamment :

- Les honoraires d'avocats et auxiliaires de justice,
- Les honoraires d'experts,
- Les frais de déplacements.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont garantis les litiges liés à l'existence de la collectivité aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, l'Assureur intervenant tant en demande qu'en défense.

Plus particulièrement, sont concernés par la présente garantie, **LES LITIGES** :

- Liés à la gestion et au fonctionnement des services de la collectivité, notamment dans les domaines suivants :
 - Voirie
 - Action sociale et santé
 - Pouvoirs de police
 - Environnement
 - Hygiène et sécurité
 - Services de secours et d'incendie
 - Gestion des cimetières
 - Gestion des services publics industriels ou commerciaux (services de distribution de l'Eau, assainissement, cantines, collecte ou traitement des ordures ménagères...)
 - Organisation de foires, marchés et fêtes locales
 - Organisation d'élections à but professionnel ou social
- Découlant de ses rapports avec d'autres collectivités,
- Les conflits individuels de travail entre la collectivité et ses agents,
- Survenant dans la gestion des biens du domaine public ou du domaine privé de la collectivité,
- Liés à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme,

- Dus à des opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers,
- Survenant au cours d'opérations d'expropriation, de remembrement, de bornage,
- Liés à des interventions économiques : création de zones d'activités, aides aux entreprises, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent être réalisées sous forme de prêts, avances, bonification d'intérêts, garanties de remboursements d'emprunts,
- Survenant au moment de la formation, de l'exécution et de la réalisation de TOUS CONTRATS et MARCHES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE conclu par la collectivité.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les litiges portant sur le recouvrement de créances,
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'Assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables,
- Les litiges résultant de la légalité des convocations et des débats, des rapports entre le Maire et le conseil municipal ou le Président et l'organe délibérant et de l'organisation des délégations de pouvoir,
- Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière,
- Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages,
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs,
- Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'Assuré,
- Les litiges opposant l'Assuré à son Assureur de protection juridique,
- Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'Assuré n'y ont pris aucune participation,
- Les litiges relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil,
- Les litiges concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242 du Code des Assurances,
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- Les litiges relevant du contentieux électoral,
- Les litiges consécutifs à la participation des élus de la collectivité, des agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle,
- Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires,
- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'Assureur,
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- Les réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement,
- Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.).

ARTICLE 4

CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

La constitution du dossier incombe à la collectivité qui devra communiquer toutes pièces et informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre la collectivité et l'Assureur.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'Assureur sur l'opportunité de transiger, d'en payer ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 6 sera mise en œuvre.

ARTICLE 5

CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

La collectivité choisit librement son avocat selon les dispositions de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

La détermination des honoraires se fera conformément à l'article L 127-5-1 qui dispose que :

« Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur de Protection Juridique ».

Le texte de l'Article L 127-5-1 interdit à l'Assureur d'intervenir dans la détermination de l'honoraire de l'Avocat, et ce, conformément aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.

ARTICLE 6

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré pour la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre désigné d'un commun accord pour régler le différend. A défaut, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal compétent statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal compétent.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou l'arbitre, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie et dans la mesure où la décision est définitive.

ARTICLE 7

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable. Cette subrogation prend en compte les indemnités dues au titre des frais et dépens tel que précisés à l'article 695 du nouveau Code de Procédure Civile, des dispositions équivalentes au Code de Procédure Pénale et au Code de Justice administrative, ainsi que les articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 8

VALIDITE DES GARANTIES - DEFINITION DU SINISTRE

Validité des garanties :

L'Assureur est tenu d'intervenir :

- Dès lors que le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat y compris lorsque les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de 3 ans après résiliation du contrat,
- Pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat.

Aucune déchéance de garantie ne pourra intervenir :

- Pour les consultations ou les actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre à l'Assureur,
- En cas de déclaration hors délai, sans justifier d'un préjudice, ou si l'Assuré se prévaut d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Définition du sinistre :

Selon l'article L 127-2-1 du Code des Assurances « est considéré comme sinistre **LE REFUS qui est opposé à une réclamation** dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire. Cette définition est issue de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique. **Le refus d'exécuter l'obligation crée la situation conflictuelle qui caractérise le litige qui peut être déterminé par le silence observé par la partie mise en cause, ou par la manifestation d'un désaccord.**

C'est à ce stade que le sinistre doit être déclaré à l'Assureur de protection juridique.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS

La garantie de l'Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 8 détaillés ci-après :

ARTICLE 1
SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 2
BENEFICIAIRES

ARTICLE 3
OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 4
CONTENU DES GARANTIES

ARTICLE 5
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

ARTICLE 6
CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

ARTICLE 7
DEFINITION DU SINISTRE / VALIDITE DES GARANTIES

ARTICLE 8
EXCLUSIONS

ARTICLE 1

SOUSCRIPTEUR

La collectivité agit pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires ci-après.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non, mutés, présents dans la collectivité lors de la réalisation du fait générateur. La notion de bénéficiaire est étendue aux conjoints, concubins, pacs, enfants ou ascendants directs des agents ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection fonctionnelle consacrés par la jurisprudence tels que les collaborateurs occasionnels du service public.

Le Maire, le Président, les élus, le suppléant ou l' élu ayant reçu délégation, ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions et plus généralement toute personne physique titulaire d'un mandat électif auprès du souscripteur. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

Toute personne faisant l'objet de mesures d'instruction pénale telles que l'audition libre, la garde à vue, le statut de témoin assisté, le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la citation directe, la mise en examen, ou qui se voient proposer des mesures de compositions pénales.

ARTICLE 3

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit la prise en charge du coût des obligations de protection fonctionnelle des agents et des élus toutes les fois où elle est accordée par l'Assuré.

3.1 PERSONNEL SALARIE

En application des articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code de la fonction publique et L. 113-1 du Code de la Sécurité intérieure, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

La garantie intègre notamment la prise en charge de leur défense devant toute juridiction pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service

3.2 ELUS

Conformément aux articles L. 2123-34 et 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité publique est tenue de protéger les élus visés aux alinéas 1 et 2 desdits articles en cas de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions et lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces, outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Assureur prend en charge la protection des élus visés aux alinéas 1 et 2 desdits articles, couvre le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus. La garantie intègre notamment la prise en charge de leur défense devant toute juridiction civile ou pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions

ARTICLE 4

CONTENU DES GARANTIES

PROTECTION JURIDIQUE

L'Assureur prend en charge des frais de défense (honoraires d'avocats, d'experts, frais de procédure) consécutifs à :

- Toute réclamation amiable ou toute action judiciaire y compris pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service,
- Toute réclamation amiable ou toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers, en raison d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations et outrages dont le bénéficiaire serait victime du fait de ses fonctions

La garantie intègre les mesures d'instruction pénale telles que la garde à vue, le statut de témoin assisté, le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la citation directe, la mise en examen, ainsi que les mesures de composition pénale.

CONSEIL JURIDIQUE

En prévention de tout litige relevant de la protection fonctionnelle ou toute autre question s'y rattachant. L'Assureur met en place un service de conseil et information juridique.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Lorsqu'un bénéficiaire a subi, dans le cadre de ses fonctions, un évènement traumatisant tel que décès, agression, mise en cause judiciaire et pour lequel la protection fonctionnelle a été accordée par l'Assuré, l'Assureur met à la disposition de ce bénéficiaire un service d'assistance psychologique (entretiens avec des psychologues cliniciens).

ARTICLE 5

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent au bénéficiaire dès lors que l'Assuré lui a accordée la protection juridique.

Le bénéficiaire de la garantie devait être présent dans la collectivité souscriptrice au moment de la réalisation du fait générateur.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- Être fondés en droit,

- Avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée à la collectivité souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.

Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que le bénéficiaire exerçait une fonction d'agent ou d'élu au sein de la collectivité, si l'Assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date.

Il est entendu que les garanties s'appliquent également pour les bénéficiaires intégrant la collectivité après la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 6

CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

Le bénéficiaire choisit librement son avocat selon les dispositions de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

La détermination des honoraires se fera conformément à l'article L 127-5-1 qui dispose que :

« Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur de Protection juridique des agents et des élus ».

Le texte de l'Article L 127-5-1 interdit à l'Assureur d'intervenir dans la détermination de l'honoraire de l'Avocat, et ce, conformément aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.

ARTICLE 7

DEFINITION DU SINISTRE - VALIDITE DES GARANTIES

Est considéré comme sinistre **toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner le déclenchement de la garantie :**

- **Garanties « défense » - « conseil juridique » - « assistance psychologique » :**

L'Assureur est tenu d'intervenir dès lors que :

- Le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat,
- Les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de 3 ans après résiliation du contrat.

Par ailleurs et sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat, l'intervention de l'Assureur s'effectuera également pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat.

ARTICLE 8

EXCLUSIONS

Sont exclues les poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article L 121-3 du Nouveau Code Pénal.

Toutefois, si la décision devenue définitive ne retenait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, déqualification, relaxe, etc.) les honoraires de l'avocat seront pris en charge.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales de garanties.

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de différent, les dispositions des conditions générales de garanties.

PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 1

ASSURANCE POUR COMPTE

La collectivité agit pour son compte ou pour le compte de qui il appartiendra.

ARTICLE 2

LIMITE DE GARANTIE

Plafond d'intervention par affaire : **50 000 €**

Y compris les frais liés à une médiation administrative conformément au décret n°2022-433 du 25 mars 2022

ARTICLE 3

SEUIL D'INTERVENTION

500 €

PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS / ELUS

ARTICLE 1

BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Les personnels salariés du souscripteur, en activité ou non, mutés, présents dans la collectivité lors de la réalisation du fait générateur. La notion de bénéficiaire est étendue aux conjoints, concubins, pacs, enfants ou ascendants directs des agents ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection fonctionnelle consacrés par la jurisprudence tels que les collaborateurs occasionnels du service public et aux personnes auxquelles une disposition législative ou réglementaire étendrait le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le Maire, le Président, les élus, le suppléant ou l' élu ayant reçu délégation, ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions et plus généralement toute personne physique titulaire d'un mandat électif auprès du souscripteur. Cette garantie est étendue au conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus.

Toute personne faisant l'objet de mesures d'instruction pénale telles que la garde à vue, le statut de témoin assisté, le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la citation directe, la mise en examen, ou qui se voient proposer des mesures de compositions pénales.

ARTICLE 2

PROTECTION JURIDIQUE

Montant de la garantie : **50 000 €**

Y compris les frais liés à une médiation administrative conformément au décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

ARTICLE 3

CONSEIL JURIDIQUE

Montant de la garantie : **frais réels**

ARTICLE 4

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Montant de la garantie : **frais réels**

ARTICLE 5

SEUIL D'INTERVENTION

Néant

Les montants de garantie ci-dessus s'entendent par litige.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 7

GESTION DES SINISTRES

ARTICLE 8

PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 9

PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant sa protection juridique.

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE ROSENAU
Représentée par Monsieur le Maire

Mairie
05 rue de Kembs
68128 ROSENAU

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les conditions générales de garanties
- L'Inventaire des risques - la sinistralité

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

Prise d'effet du marché - durée

1^{er} janvier 2026 - 00 h 00 pour une durée de 48 mois
Il expirera le 31 décembre 2029

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

Echéance : 1^{er} Janvier

Résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR.

Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

➡ La Tarification

Elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.

➡ Forme du prix

Le prix est révisable

➡ Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B.

Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Indice N-1 : indice au 1^{er} janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat).

Prime HT de l'année N = Prime HT N-1 x (indice N / indice N-1).

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

Les seuils d'intervention éventuels seront fixes sur la durée du marché.

➡ Clause de réexamen

Toute modification sur les conditions du contrat notamment augmentation des primes du fait d'une dégradation de la sinistralité conduira les parties à renégocier les termes du contrat. L'Assureur devra transmettre ses intentions et porter à la connaissance de la collectivité les nouvelles primes applicables dans le délai de préavis prévu à l'article 4 ci-avant. En cas d'accord des parties un avenant entérinant les nouvelles dispositions sera signé entre elles. L'avenant ne pourra excéder le pourcentage du ratio sinistres / prime constaté.

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

➡ Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation de la prestation exécutée,
- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Il est rappelé que **l'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : <https://www.chorus-pro.gouv.fr>

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET de la collectivité,
- le n° d'engagement émis par la collectivité, le cas échéant,
- le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel des éléments servant au calcul de la prime (ex : budget, masse salariale...),
- Rappel de l'indice retenu à la souscription,
- Nouvel Indice retenu.

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7

GESTION DES LITIGES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'Assureur s'engage à tenir régulièrement l'Assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'Assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➔ Déclaration

- Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues aux conditions générales de garanties doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'Assuré.
- L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui.

➔ Gestion

Gestion de la demande téléphonique :

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

Gestion du litige :

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande, si besoin est, communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'Assuré a le libre choix de son avocat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisé aucune transaction sans l'accord de l'Assureur, sous peine de voir peser sur l'Assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'Assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'Assuré conserve la direction de son procès. L'Assuré s'oblige cependant à communiquer à l'Assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi du litige.

ARTICLE 8

PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'Assuré à l'Assureur pour le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 9

PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché d'assurance, les données à caractère personnel seront traitées par l'Assureur. En tant que responsable de traitement, l'Assureur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

COMMUNE DE ROSENAU

LOT N° 4

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE ET DES AGENTS ET DES ELUS

ACTE D'ENGAGEMENT

Procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

Partie réservée à l'administration



Date du marché :
Montant :
Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE ROSENAU

Ordonnateur :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE ROSENAU

Comptable public assignataire des paiements :

Trésorier comptable de MULHOUSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE ROSENAU

D'une part,

Et

La Compagnie d'assurances :

Qui, par mandat du

A donné mission de (décrire l'étendue des missions) :

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret :		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'Assureur** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assureur s'engage :

- Après avoir pris connaissance et accepté sans modification le **C.C.A.P.** joint et les documents suivants : **C.C.T.P., CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- Après avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot « ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **240 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le Règlement de Consultation.

ARTICLE 2

DUREE DU MARCHÉ – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} janvier 2026 - 00 h 00**
- Echéance : **1^{er} janvier**
- Durée : **48 mois**
- Période d'exécution – résiliation :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective pour l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 3

TARIFICATION – APERITION

3.1 TARIFICATION

INDICE DE REFERENCE F.F.B	
INDIQUER LA VALEUR DE L'INDICE	

SOLUTION DE BASE	PRIME PAR BENEFICIAIRE		PRIME GLOBALE ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Protection juridique de la collectivité Seuil d'intervention : 500 €				
Protection juridique des agents et des élus Seuil d'intervention : Néant				
PRIME TOTALE			€	€

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

3.2 APERITION

- Compagnie apéritrice :
- Pourcentage d'apérition :
- Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4

OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner les 2 tableaux suivants :

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE		
Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas : - La clause la plus favorable s'applique-t-elle ? - Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
PIECES ANNEXES	OUI	NON
Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas : - La clause la plus favorable s'applique-t-elle ? - Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
Le paiement des honoraires se fera : - Selon barème de la compagnie - Dans la limite du montant par affaire indiqué au C.C.T.P.		
CONTENTIEUX PRIS EN CHARGE PAR LA PROPOSITION DU CANDIDAT		
- Urbanisme - Expropriation - Propriété intellectuelle - Litiges relevant du statut de la fonction publique territoriale - Conflits individuels du travail		

CONDITIONS GENERALES		OUI	NON
PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS			
Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?			
- Dans ce cas : - La clause la plus favorable s'applique-t-elle ? - Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?			
PIECES ANNEXES		OUI	NON
Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?			
- Dans ce cas : - La clause la plus favorable s'applique-t-elle ? - Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?			
Le paiement des honoraires se fera :			
- Selon barème de la compagnie - Dans la limite du montant par affaire indiqué au C.C.T.P.			
CONTENTIEUX PRIS EN CHARGE PAR LA PROPOSITION DU CANDIDAT			
- Protection juridique - Prise en charge des frais de conseil juridique des élus - Prise en charge assistance psychologique des élus			

ARTICLE 5
PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à, le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Le candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE ROSENAU

LOT N° 4

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE ET DES AGENTS ET DES ELUS

SOLUTION DE BASE	PRIME PAR BENEFICIAIRE		PRIME GLOBALE ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Protection juridique de la collectivité Seuil d'intervention : 500 €				
Protection juridique des agents et des élus Seuil d'intervention : Néant				
PRIME TOTALE			€	€

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
 Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture.